

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 08/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

SENART BIO ENERGIES

Ferme de Galande
77550 Réau

Références : E/24 - 0245
Code AIOT : 0006522424

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/12/2023 dans l'établissement SENART BIO ENERGIES implanté La Ferme Galande – Rue Sarazin 77 550 Réau. L'inspection a été annoncée le 04/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20 décembre 2023 dans l'établissement SENART BIO ENERGIES implanté Ferme de Galande 77550 Réau. L'inspection a été annoncée le 4 décembre 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SENART BIO ENERGIES
- LD La mare des Unifas 77550 Réau
- Code AIOT : 0006522424
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS SENART BIO ENERGIES exploite une installation de méthanisation relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique de la nomenclature des installations classées au titre de la rubrique n° 2781 « Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production ».

La SAS SENART BIO ENERGIES bénéficie du récépissé de déclaration n°A-9-9VILBR4II du 10 mai 2019 dans la limite des rubriques 2781-1-c (29 t/j) et la rubrique 4310-2 (4 t) de la nomenclature des installations classées.

L'injection du biogaz dans le réseau a débuté service le 11 mai 2022.

Les activités de cette installation sont réglementées par l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1.

La SAS SENART BIO ENERGIES a déposé un dossier de demande d'enregistrement le 26 juillet 2023 aux fins d'augmenter la capacité de traitement de son installation, de créer deux lagunes déportées d'entreposage des digestats et d'épandre les digestats produits par cette installation sur des terres agricoles. Ce dossier est en cours d'instruction.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative,
- Risque accidentel,
- Risque chronique.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|-----------------------------------|---|---|---|
| 1 | Contrôle périodique | Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 1.1.2 | Lettre de suite préfectorale | 3 mois |
| 2 | Registre des sorties de digestat | Arrêté Ministériel du 12/11/2009, article I > 3.5.3 | Lettre de suite préfectorale | 3 mois |
| 3 | Moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 4.3 | Lettre de suite préfectorale | 3 mois |
| 4 | Réseau de collecte | Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 5.3 | Lettre de suite préfectorale | 3 mois |
| 5 | Épandage du digestat | Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 5.8 | Lettre de suite préfectorale | Dossier d'Enregistrement en cours d'instruction |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite du 27 septembre 2023, l'inspection a constaté que les conditions d'exploitant du site exploité par la SAS SENART BIO ENERGIES étaient partiellement satisfaisantes au regard des prescriptions contrôlées.

Par ailleurs l'inspection a constaté que le contrôle périodique n'a pas été effectué alors que l'installation a été mise en service depuis mai 2022.

L'entretien du débourbeur-déshuileur n'a pas été effectué ainsi que les analyses des eaux collectées dans le bassin d'infiltration.

L'inspection a également constaté que la SAS SENART BIO ENERGIES a réalisé l'épandage des digestats produits par son installation alors que la demande d'enregistrement transmis par la SAS en juillet 2023 n'est pas encore enregistrée. L'inspection a rappelé à l'exploitant que l'épandage des

digestats doit être suspendu dès lors qu'il n'a pas été statué sur la demande d'enregistrement déposée le 26 juillet 2023 n'a pas encore été autorisée.

Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a rapidement mis en œuvre des actions correctives afin de lever les écarts observés par l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 1.1.2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique |
| Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. |
| Constats : L'exploitant n'a pas fait réaliser le contrôle périodique de l'installation dans les 6 mois suivant la mise en service de l'installation. L'exploitant a présenté à l'Inspection un devis signé par un organisme agréé daté du 15 décembre 2023 . L'inspection a rappelé à l'exploitant que le contrôle périodique doit être réalisé tous les cinq ans. Post inspection, l'exploitant a transmis par courriel daté du 27 décembre 2023 précisant que le contrat pour la réalisation du contrôle périodique avait été signé et en attente de réalisation. Cependant ce contrat n'a pas été transmis à l'inspection. |
| Observations : L'exploitant devra transmettre le justificatif relatif à la réalisation du contrôle périodique de l'installation ainsi que les justificatifs de levée des éventuels écarts observés. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |
| Proposition de délais : 3 mois |

N° 2 : Registre des sorties de digestat

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/11/2009, article I > 3.5.3 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Registre des sorties de digestat |
| Prescription contrôlée : l'exploitant établit un bilan annuel de la production de digestat et tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant sa destination : mise sur le marché conformément aux articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural, épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...). |
| Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du Code rural. |
| Le cahier d'épandage tel que prévu par l'arrêté du 7 février 2005 susvisé peut, le cas échéant, tenir lieu de registre de sortie du digestat pour les installations visées par ce texte. |
| Constats : L'exploitant a indiqué qu'il établit un bilan mensuel et annuel de la production de digestat et qu'il tient à jour un registre de sortie mentionnant sa destination. À la demande de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le registre de sortie de digestats. Il a précisé que celui-ci sera transmis à l'inspection des installations classées fin février 2024. |
| Observations : L'exploitant doit transmettre le registre de sortie de digestats. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |
| Proposition de délais : 2 mois |

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 4.3 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Existence de moyens incendie |
| Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé, implantés, de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve, d'une part, à moins de 100 mètres d'un appareil et, d'autre part, à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m ³ /h pendant une durée d'au moins deux heures ; - de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. |
| À défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'accord des services départementaux d'incendie et de secours. |
| L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien |

visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

Ces moyens sont utilisables en période de gel. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage prévu au deuxième alinéa du présent point. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Constats :

Le site est équipé de 13 extincteurs. Les extincteurs ont été installés et contrôlés le 10 mai 2023. Néanmoins, l'extincteur du hangar n'était pas facilement accessible en cas d'incendie. En effet, ce dispositif était à proximité immédiate de la cuve à carburant et de stockage de matières inflammables. L'exploitant a indiqué qu'il demandera à la société ayant installé les extincteurs de déplacer l'extincteur du hangar afin de le rendre facilement accessible.

Par ailleurs, l'inspection a précisé à l'exploitant qu'il n'était pas pertinent d'installer la cuve à carburant à proximité immédiate d'un stockage d'huiles minérales afin de limiter les risques d'incendie, d'explosion ou de pollution en cas d'incident.

Le site est équipé d'une réserve incendie d'une capacité de 120 m³ munie d'une plateforme d'aspiration matérialisée et accessible en permanence.

L'inspection a constaté l'absence de l'attestation de conformité de la réserve incendie.

Post inspection, l'exploitant a transmis un courriel daté du 27 décembre 2023 précisant que des démarches ont été entreprises auprès du SDIS 77 afin de régulariser la situation relative à l'attestation de conformité de la réserve incendie.

Observations :

L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées :

- l'attestation de conformité de la réserve incendie,
- le justificatif montrant que l'extincteur localisé dans le hangar a été rendu facilement accessible.

L'exploitant devra s'assurer que le stockage d'huiles est éloigné de la cuve à carburant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des effluents

Prescription contrôlée :

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduits que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable.

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles. Une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respect des valeurs limites de rejets prévues au point 5.5.

Les conditions de gestion de la canalisation servant à l'évacuation des eaux de pluie des zones de rétention sont définies dans une procédure rédigée et connue des opérateurs du site.

L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées.

Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les valeurs limites autorisées au point 5.5 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :

Le réseau de collecte du site est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaire susceptibles d'être souillées des eaux pluviales non susceptibles de l'être.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont dirigées vers un bassin de décantation puis traitées par un déboureur-déshuileur avant leur stockage dans un bassin d'infiltration.

L'inspection des installations classées a constaté la présence de dépôts mousseux à la surface du bassin d'infiltration sans qu'aucune odeur au droit de celui-ci n'ait été ressentie. L'inspection a indiqué à l'exploitant que la présence de cette mousse témoigne d'un mauvais entretien du déboureur-déshuileur.

L'exploitant a confirmé que le déboureur-déshuileur n'a pas été nettoyé depuis son installation.

Par courriel du 27 décembre 2023, l'exploitant a transmis un devis signé relatif au nettoyage du déboureur-déshuileur. Par courriel du 4 janvier 2024, il a transmis des planches photographiques

témoignant de l'intervention de l'entreprise de curage ce même jour. Le justificatif d'évacuation des boues de curage doit être transmis à l'inspection des installations classées.

En ce qui concerne les dispositifs d'obturation, le site est équipé d'une vanne d'isolement en aval du déboureur-déshuileur permettant de confiner les eaux incendies ou polluées lors d'un sinistre au niveau du bassin de décantation.

Les eaux de pluie de la zone de rétention sont récupérées par un système de drainage et envoyées dans le bassin d'infiltration. Une vanne manuelle d'obturation est installée entre la zone de rétention et le bassin et maintenue en position fermée. En cas de sinistre dans la zone de rétention, le confinement des eaux incendie ou polluées se fait au droit de cette zone .

L'inspection a constaté que les dispositifs d'obturation ne sont pas clairement signalés ni facilement accessibles et ne peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment.

Par ailleurs, l'inspection a constaté qu'aucune analyse des eaux collectées dans le bassin d'infiltration n'a été effectuée. L'inspection a rappelé à l'exploitant qu'il est tenu de réaliser une analyse a minima annuelle de ces eaux.

Par courriel du 27 décembre 2023, l'exploitant a transmis un devis signé pour la réalisation des analyses des eaux en indiquant que les résultats des analyses seront transmis à l'inspection dès leur réception.

Observations :

L'exploitant devra:

- transmettre la facture du nettoyage du déboureur-déshuileur et le justificatif de l'enlèvement des déchets ;
- mettre en place une signalisation pour chacune des vannes d'isolement du site ;
- apposer les clés des vannes d'isolement à proximité immédiate ;
- transmettre les résultats des analyses des eaux collectées dans le bassin d'infiltration.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Épandage du digestat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 5.8

Thème(s) : Risques accidentels, Autorisation d'épandage

Prescription contrôlée :

[...]

Dans les autres cas, l'épandage du digestat respecte les dispositions suivantes, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole :

a) Le digestat épandu a un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et son application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ni à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

b) En cas de risque de dépassement des capacités de stockage du digestat, l'exploitant évalue les capacités complémentaires de stockage à mettre en place, décrit les modifications à apporter aux installations et en informe préalablement le préfet. À défaut, il identifie les installations de traitement du digestat auxquelles il peut faire appel.

c) Une étude préalable d'épandage précise l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique du digestat au regard des paramètres définis à l'annexe II, l'aptitude du sol à le recevoir, et le plan d'épandage détaillé ci-après. Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées et les documents de planification existants, notamment les plans prévus à l'article L. 541-14 du code de l'environnement et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, prévus aux articles L. 212-1 et 3 du Code de l'environnement.

L'étude préalable comprend notamment :

- la caractérisation du digestat à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique) ;
- la description des caractéristiques des sols, notamment au regard des paramètres définis à l'annexe II ;
- la description des modalités techniques de réalisation de l'épandage ;

d) Un plan d'épandage est réalisé, constitué :

- d'une carte à une échelle minimum de 1/12 500 permettant de localiser les surfaces où l'épandage est possible compte tenu des exclusions mentionnées au point f "Règles d'épandages".

Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer, ainsi que les zones exclues à l'épandage ;

- d'un document mentionnant l'identité et l'adresse des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, la superficie totale et la superficie épandable.

e) Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures. La fertilisation est équilibrée et correspond aux capacités exportatrices de la culture concernée. La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses, sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses. S'il apparaît nécessaire de renforcer la protection des eaux, le préfet peut fixer les quantités épandables d'azote et de phosphore à ne pas dépasser.

[...]

g) Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte, pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues, les surfaces effectivement épandues, les dates d'épandages, la nature des cultures, les volumes et la nature de toutes les matières épandues, les quantités d'azote épandues, toutes origines confondues, l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ainsi que l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation. En outre, chaque fois que le digestat est épandu sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, le cahier d'épandage comprend un bordereau consigné par l'exploitant et le prêteur de terre.

Ce bordereau établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage, comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes et les quantités d'azote épandues.

[...]

Constats :

L'exploitant disposait d'un plan d'épandage ainsi que d'une étude préalable à l'épandage.

Le cahier d'épandage a été présenté à l'inspection des installations classées. Ce cahier indique que l'exploitant a épandu des digestats produits par son installation en février et octobre 2023 sans

disposer préalablement des autorisations nécessaires.

En effet, l'épandage de digestat relève de la déclaration IOTA au titre de la rubrique n° 2.1.4.0 lorsqu'il concerne le digestat produit par une installation de méthanisation soumise à déclaration ICPE.

En outre, en application des dispositions de l'annexe de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, l'épandage des digestats issus d'une installation de méthanisation soumise à déclaration ICPE, qui relève de la catégorie 26.b) « *Épandages d'effluents ou de boues relevant de l'article R. 214-1 du même code, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m³/an ou DBO5 supérieure à 5 t/an* », doit au préalable avoir fait l'objet d'un examen au cas par cas visant à déterminer si cet épandage doit ou non être soumis à une évaluation environnementale.

L'exploitant n'a réalisé aucune des démarches précitées préalablement à l'épandage des digestats.

Par ailleurs, l'exploitant a déposé un dossier de demande d'enregistrement le 26 juillet 2023 comprenant une étude préalable à l'épandage et un plan d'épandage. Ce dossier est en cours d'instruction.

L'inspection a rappelé à l'exploitant que dès lors qu'il n'a pas été statué sur la demande d'enregistrement précité faisant état de l'épandage des digestats, il n'est pas autorisé à épandre les digestats produits par son installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : Enregistrement de la demande transmise le 26 juillet 2023